

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANDIERES
SEANCE DU : 27.02.2026**

Date convocation : **20.02.2026**
Date d'affichage : **02.03.2026**
Afférents au conseil municipal : 14
En exercice : 14
Ont pris part à la DCM : 11

L'an deux mil vingt-six et le **vingt-sept février**
à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude ROBERT, Maire.**

PRESENTS : Mesdames Liliane FONTAN, Muriel DULAY, Sonia AUFFRET, Christine HANS.
Messieurs Jean-Pierre COLIN, Pierre ECKERT, Michel DENIS, Daniel BADOUX, Jean-Pierre DEL VECCHIO, Nicolas ROBERT.

Absents excusés : Mmes KLIMCZAK et Magalie PETIT, Monsieur Jean-Luc ZADRA.

M DEL VECCHIO Jean-Pierre a été nommé secrétaire conformément à l'article L2121-15 du Code des collectivités territoriales.

OBJET : OUVERTURE D'UN COMPTE DFT POUR REGIE DE RECETTES :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'une régie de recettes « photocopies et fax » a été créée par arrêté municipal du 03.08.1995.

Le Trésor Public rappelle aux collectivités que l'ouverture d'un compte de dépôt de fond est obligatoire avec l'entrée en vigueur du décret n° 201-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, **à l'unanimité**, autorisent le Maire à ouvrir un compte DFT pour la régie de recettes en question.

OBJET :

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel - Délibération accordant mandat au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 26 ;

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agents affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 6 agents.

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 2 agents.

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.
 - Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
 - L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;
 - La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à la commune de Vandières, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

OBJET : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE SANTE MNT COLLECTIVITE POUR LES AGENTS :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la mutuelle MNT, mutuelle des agents communaux, ayant décidé d'augmenter ses cotisations pour l'année 2026, il est nécessaire de signer l'avenant N°4 (voir l'avenant ci-joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer l'avenant en question à la délibération.

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE A UN AGENT COMMUNAL :

Monsieur le Maire expose que les lunettes de vue d'un agent communal ayant été cassée par son collègue par inadvertance, l'assurance de la collectivité a été contactée. La franchise étant supérieure au cout de la paire de lunettes, celle-ci ne prend pas en charge le sinistre.

Le maire propose donc de rembourser le montant de la facture qui sera présentée par l'agent pour le montant lui restant à charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le maire à rembourser le montant restant à charge à l'agent.

OBJET : TARIFS DES REDEVANCES DE L'AGENCE RHIN MEUSE, DE LA TAXE DE PRELEMENT EAU et des TARIFS COMMUNAUX EAU/ASSAINISSEMENT A PARTIR DU 01.01.2026 (annule et remplace la DCM N° 38 du 07.11.2025) :

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-32 du 18.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

1. Concernant la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2026,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés pendant une année. Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- L'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.40 €HT/m³** pour l'année 2026 (le taux était de 0.39 en 2025).
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

2. Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés pendant une année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- L'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.12 €/m3** pour l'année **2026**.

Considérant que pour l'année **2026**, le coefficient de modulation global estimé est fixé à **0,36** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu **soit $0.12 \times 0.36 = 0.0432$ € par m3** (Il était de 0.066 € par m3 en 2025).

3. Concernant la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés pendant une année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année qui suit.

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à **0.38 €/m3 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026**.

Considérant que pour l'année **2026**, le coefficient de modulation global simulé est fixé forfaitairement **0,300 (ne change pas depuis 2025)** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie soit **0.38 € x 0.300 = 0.1140 € par m3** (Il était de 0.138 € par m3 en 2025).

4. Concernant la Taxe de prélèvement sur la ressource en Eau pour l'année 2026 :

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a porté sa taxe de 0.052 € à 0.0832 € le m3.

Après calcul de l'impact de cette mesure sur la facturation des m3 d'eau consommés, le montant de cette taxe passe de **0.083 euro/m3** en 2025 à **0.110 € euro/m3** à compter du **01.01.2026**.

5. Le Montant des tarifs communaux reste inchangé depuis le 01.01.2025 à savoir :

Distribution de l'eau :

Redevance eau : 1.27 €/m3

Part fixe : 25 €

Collecte et traitement des eaux usées :

Redevance assainissement : 2.05 €/m3

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité de maintenir les tarifs communaux tels que fixés à l'article 5 et

Pour la consommation en eau potable :

De fixer la redevance sur la consommation eau potable à **0.40 € par m3**

De fixer à **0.12 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable sera donc de 0.36 €/m3 x par le coefficient de modulation de 0.12 (uniquement pour 2026) soit 0.0432€ par m3.

Pour l'assainissement :

De fixer à **0.38 €/m3**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera donc de 0.38 €/m3 x par le coefficient de modulation 0.3 soit 0.1140 € par m3.

Pour la taxe de prélèvement :

De fixer, après estimation du montant de la **taxe de prélèvement** à régler à l'Agence Rhin Meuse, le montant de la taxe de prélèvement à **0.110 €/m3** à compter du **01.01.2026**.

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT 2025 :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le Compte Financier Unique **2025** du service **Eau et Assainissement de la commune de VANDIERES,**

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière **du service Eau et Assainissement** de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Le Maire, Monsieur Claude ROBERT, s'étant retiré et donc n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du service eau et assainissement de la commune de VANDIERES

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE DE VANDIERES 2025 :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le Compte Financier Unique **2025** de la **commune de VANDIERES,**

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière **de la commune de Vandières,** en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

le Maire, Monsieur Claude ROBERT, s'étant retiré, n'ayant donc pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de VANDIERES

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Claude ROBERT